

VERSION PUBLIQUE

## AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

### Auditorat

**Code de droit économique, Livre IV, article IV.70 §3.**

**Affaire CONC-CC-24/0027 - BPCE / Banque Nagelmackers.**

**Procédure simplifiée – Décision n° ABC-2024-CC-45-AUD du 6 décembre 2024**

1. Le 27 novembre 2024, l'Auditeur général de l'Autorité belge de la Concurrence a reçu notification, conformément à l'article IV.10, § 1er du Code de droit économique (ci-après « CDE »), d'un projet d'opération de concentration par lequel le groupe BPCE, à travers la Caisse d'Épargne et de prévoyance Hauts de France (ci-après CEHDF) souhaite acquérir le contrôle exclusif, au sens de l'article IV.6, §1, 2° CDE, de la Banque Nagelmackers.
2. La partie notifiante a demandé l'application de la procédure simplifiée visée à l'article IV.70 § 1<sup>er</sup> CDE.
3. La CEHDF est une succursale du groupe BPCE établie en Belgique. Le groupe BPCE est une société anonyme de droit français enregistrée sous le numéro 493455042 et dont le siège social est situé Promenade Germaine Sablon, 7 à 75013 Paris. Le groupe BPCE est le deuxième groupe bancaire en France, avec notamment deux grands réseaux Banque Populaire et Caisse d'Épargne. Il est également présent en Belgique dans les services bancaires et d'assurance par l'intermédiaire de certaines de ses filiales, dont la CEHDF, qui offre des services bancaires de détail et des services bancaires aux entreprises. Elle y offre et distribue également des produits d'assurance.
4. La Banque Nagelmackers est une société anonyme de droit belge inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.140.107 et dont le siège social est situé rue Montoyer 14 à 1000 Bruxelles. Elle offre, en Belgique, des services bancaires de détail et des services bancaires aux entreprises. Elle y distribue également des produits d'assurance en Belgique.
5. Le projet de concentration induit des chevauchements horizontaux pour les services bancaires de détail et services bancaires aux entreprises ainsi que des liens verticaux entre les activités de fourniture et de distribution de produits d'assurance.
6. Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que le projet de concentration entre dans le champ d'application du CDE ainsi que des catégories II.1 c) i) et ii) de la Communication sur les règles spécifiques de notification simplifiée de concentrations<sup>1</sup>.
7. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70 §3 CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.

---

<sup>1</sup> Règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvées par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. du 4 juillet 2007, p. 36893.

8. Conformément à l'article IV.70 §4 CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, §2, 2° CDE.

L'Auditeur,  
Vasiliki MITRIAS